



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 120 publié le 12 août 2021**

***Sommaire affiché du 12 août 2021 au 11 octobre 2021***

## **SOMMAIRE**

### **ARS**

- Arrêté de délégation de signature n° 2021DS-2021-038 du 9 août 2021, signé par Mme Amélie VERDIER, nouvelle Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

### **DCPPAT**

- Arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/202 du 5 août 2021 portant imposition à la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) de mesures de mise en sécurité et de mesures d'urgence prises à titre conservatoire pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argile située lieu-dit « la Muette » sur la commune d'ANGERVILLIERS (91470) et lieux dits « la Patte d'Oie », « les Houdoux » et « les Rochettes de Granville » sur la commune du VAL-SAINT-GERMAIN (91530)

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/192 du 30 juillet 2021 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société INVESTISUD pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de marchandises (reconstruction en lieu et place de l'entrepôt existant) localisé 5 Rue du Chemin Blanc à CHAMPLAN (91160)

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/205 du 10 août 2021 portant imposition au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de prescriptions complémentaires relatives à la gestion des déchets radioactifs solides issus de l'activité de la société ISOTOPCHIM à Ganagobie par minéralisation et à la mise en place du procédé expérimental IDOHL pour le traitement des déchets liquides organiques radioactifs (DLOR) dans le bâtiment 547 (lot n° 23) par le Service de Chimie Bioorganique et de Marquage (SCBM), situé sur le centre de PARIS-SACLAY

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/203 du 09 août 2021 modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/085 du 09 mai 2019 relatif à l'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située 22 rue de la Gaudrée sur le territoire de la commune de DOURDAN (91410)

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/204 du 09 août 2021 portant agrément à la société CASSE MPA pour son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située 22 rue de la Gaudrée à DOURDAN (91410). Agrément n°PR 91 000 30 D

### **DCSIPC**

- Arrêté n°2021-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 957 du 30 juillet 2021, autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune de Paray-Vieille-Poste

### **DDETS**

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 884253717 du 5 août 2021 d'un organisme de services à la personne délivré à l'entrepreneur individuel Monsieur THOMAS Stéphane exerçant sous le nom « THOMAS'GARDEN » domicilié 34 Chemin des Communs à (91580) AUVERS SAINT GEORGES

- Arrêté n° 2021/PREF/SCT/090 du 10 août 2021 autorisant la société FNAC LOGISTIQUE située ZAC du Pérou 2 - 2 à 32, rue des Champarts 91742 Massy Cedex, à déroger à la règle du repos dominical dans ses entrepôts de MASSY et WISSOUS 1 et 2, les dimanches 5 et 12 septembre, 21 et 28 novembre et 5, 12, 19, 26 décembre 2021

- Arrêté n° 2021/PREF/SCT/091 du 12 août 2021 autorisant la société BOTTE FONDATIONS située ZAC du Petit Le Roy -5 rue Ernest Flammarion- Chevilly-Larue 94659 RUNGIS Cedex, à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 15 août 2021, pour la réalisation du chantier CHAGAL à Massy (91)

- Arrêté n° 2021/PREF/SCT/092 du 12 août 2021 autorisant la société Safran Electronics & Défense située 100 avenue de Paris-91344 MASSY Cedex, à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 15 août 2021

**DDFIP**

- 2021 - DDFIP - 056 Délégation de signature pour les agents du Service de Gestion Comptable de la Ferté-Alais

**DDT**

- Arrêté n°318-DDT-SHRU du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde sur la copropriété "Grigny 2" à Grigny

- Arrêté préfectoral n°2021-DDT-STP-322 du 10 août 2021 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-ST-323 du 17 novembre 2020 et approuvant le cahier des charges de cession à ANTIN RESIDENCES d'un terrain sis ZAC du Plessis-Saucourt sur la commune de Tigery

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ BARTHELEMY-DURAND**

- Note de service N.31-2021 du 11 août 2021 ayant pour objet l'habilitation au contrôle du Pass Sanitaire pour l'accès des visiteurs aux différentes structures de l'EPS Barthélémy Durand

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N°DS 2021-038**

**portant délégation de signature**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé

**Vu** le code de l'action sociale et des familles

**Vu** le code de la sécurité sociale

**Vu** le code du travail

**Vu** le code de la défense

**Vu** le code de l'environnement

**Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Monsieur Julien GALLI, Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, à effet de signer, pour la délégation départementale de l'Essonne, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Établissements et services de santé
- Établissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaires
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie en santé et inspections.

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence régionale de santé Île-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

## **Article 2**

Demeurent réservés à la signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et la chambre régionale des comptes d'Île-de-France ;
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire ;
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à Monsieur Julien DELIE, Directeur adjoint de la délégation départementale, sur l'ensemble des attributions du Directeur de la délégation départementale.

## **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, du Directeur adjoint de la délégation départementale de l'Essonne, délégation de signature est donnée aux Responsables de département, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation :

- Monsieur Méki MÉNIDJEL, Responsable du département autonomie
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI, Responsable du département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Madame Aude CAMBECEDES, Responsable du département prévention et promotion de la santé
- Monsieur Laurent HÉNOT, Responsable du département veille et sécurité sanitaires
- Monsieur Demba SOUMARÉ, Responsable du département établissements de santé
- Monsieur le Docteur Eric BAUDIMENT, Conseiller médical
- Madame Corinne MARIE, Conseillère Ressources Humaines.

## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, du Directeur adjoint de la délégation départementale, et des Responsables de départements, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de compétence de leur département d'affectation :

- Monsieur Patrick ABADON, département prévention et promotion de la santé
- Monsieur Aziz AHSSAINI, département prévention et promotion de la santé
- Monsieur Laurent PINLONG, département établissements de santé
- Monsieur Bertrand APOLLIS, département veille et sécurité sanitaires
- Madame Emmeline ANTERO, département veille et sécurité sanitaires
- Monsieur Emmanuel CONTASSOT, département veille et sécurité sanitaires
- Madame Anne-Laure CHRISTIAEN, département veille et sécurité sanitaires

- Monsieur Matthieu JOCHUM, département établissements de santé
- Madame Marie-Pascale DELAPORTE, département établissements de santé
- Madame Martine DELAVOIX, département autonomie
- Madame Justine GUILLOUT, département autonomie
- Madame Aline RENET-BOUSSAC, département autonomie
- Monsieur Benoît COSTA, département autonomie
- Madame Zahira KADA, service qualité et démocratie en santé
- Madame Hélène CRÉPIN-RÉNIER, département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Madame Laurence GOBERT, département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Madame Christine VACCARIN, direction.

### **Article 6**

Délégation de signature est donnée au Docteur Laure KERVADEC, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Franck LAVIGNE, directeur de projet transversal.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale et du Directeur de projet transversal, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Madame Audrey JAOUEN, département santé environnement
- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement.

### **Article 7**

Délégation de signature est donnée à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines, à effet de signer tous les actes relatifs au domaine des crématoriums, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Delphine HUYGHE, Directrice adjointe de la Délégation départementale des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines et de la Directrice adjointe de la Délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Nathalie MALLET, Responsable du département veille et sécurité sanitaires de la Délégation départementale des Yvelines.

### **Article 8**

L'arrêté n° DS-2021/022 du 21 juin 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est abrogé.

## **Article 9**

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de l'Essonne.

La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise et la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Île-de-France, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 9 août 2021

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

***SIGNÉ***

Amélie VERDIER



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/202 du 5 août 2021  
portant imposition à la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) de mesures de mise en sécurité  
et de mesures d'urgence prises à titre conservatoire pour l'exploitation de la carrière à ciel  
ouvert d'argile située lieu-dit « la Muette » sur la commune d'ANGERVILLIERS (91470)  
et lieux dits « la Patte d'Oie », « les Houdoux » et « les Rochettes de Granville » sur la  
commune du VAL-SAINT-GERMAIN (91530)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 1<sup>er</sup> août 2021 portant délégation de signature de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2510 relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI3/BE0075 du 6 avril 2007 autorisant la société WIENERBERGER à exploiter une carrière d'argile à ciel ouvert d'une surface de 30 ha 68 a, sur le territoire des communes d'Angervilliers au lieu-dit « les Muette » et du Val-Saint-Germain aux lieux-dits « La Patte d'Oie », « Houdoux » et « les Rochettes de Granville »,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2021 PREF/DCPPAT/BUPPE/153 du 21 juin 2021 portant prolongation pour une durée de six mois de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert

d'argile située au lieu dit « la Muette » sur la commune d'Angervilliers et aux lieux dits « la Patte d'Oie », « les Houdoux » et « les Rochettes de Granville » sur la commune du Val-Saint-Germain,

VU l'arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/188 du 29 juillet 2021 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argile située au lieu dit « la Muette » sur la commune d'ANGERVILLIERS (91 470) et aux lieux dits « la Patte d'Oie », « les Houdoux » et « les Rochettes de Granville » sur la commune du VAL-SAINT-GERMAIN (91 530),

VU la fiche de notification d'incident en date du 3 juillet 2018 établie par la société WIENERBERGER et transmise à l'inspection des installations classées,

VU la plainte déposée par la société WIENERBERGER en date du 3 juin 2019 à la gendarmerie de Saint-Chéron,

VU la fiche de notification d'incident en date du 12 juillet 2019 établie par la société WIENERBERGER et transmise à l'inspection des installations classées,

VU la fiche de notification d'incident en date du 2 juin 2020 établie par la société WIENERBERGER et transmise à l'inspection des installations classées,

VU le dépôt d'une main courante par la société WIENERBERGER en date du 2 juin 2020 à la gendarmerie de Saint-Chéron,

VU le porter à connaissance de la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) en date du 21 avril 2021 relatif à la modification des conditions de réaménagement de la carrière et le comblement des plans d'eau,

VU le courriel prévenant l'inspection des installations classées d'une intrusion sur le site de 6 personnes le 23 juin 2021,

VU le courrier des maires d'Angervilliers et du Val Saint Germain en date du 2 juillet 2021 adressé au sous-préfet d'Etampes, demandant que des mesures soient prises en urgence afin de sécuriser le site,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2021 faisant suite à la visite de contrôle du 11 juin 2021, transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 juillet 2021, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement,

VU les échanges en date du 29 juillet 2021 entre l'exploitant et l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT les fiches de notification d'incident depuis 2018 faisant état d'effraction, de violation de domicile de façon répétée, destruction et de vol de portail,

CONSIDERANT la plainte déposée par la société WIENERBERGER en date du 3 juin 2019 à la gendarmerie de Saint-Chéron faisant état d'intrusion de baigneurs sur site, de dégradation et de vol de portail,

CONSIDERANT la main courante déposée par la société WIENERBERGER en date du 2 juin 2020 à la gendarmerie de Saint-Chéron faisant état d'intrusion de baigneurs sur site,

CONSIDERANT la visite sur site de l'inspection des installations classées le 26 mai 2021 constatant la présence de clôtures en bon état,

CONSIDERANT que, lors de la visite du 11 juin 2021 de l'installation exploitée anciennement par la société WIENERBERGER et actuellement par la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) au lieu dit « la Muette » sur la commune d'Angervilliers et aux lieux dits « la Patte d'Oie », « les Houdoux » et « les Rochettes de Granville » sur la commune du Val-Saint-Germain, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les clôtures neuves avaient été arrachées et découpées et qu'un portail neuf avait été forcé,

CONSIDERANT la présence de public non autorisé dans l'installation constatée lors de l'inspection du 11 juin 2021,

CONSIDERANT les moyens mis en place par l'exploitant pour éviter les intrusions sur son site depuis 2018,

CONSIDERANT le dépôt d'un dossier à connaissance de la société la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) pour modifier les conditions de réaménagement de la carrière et combler les plans d'eau,

CONSIDERANT le courrier des maires d'Angervilliers et du Val saint Germain adressé au sous-préfet d'Etampes demandant :

- de prendre un arrêté de mesures d'urgence, en vue de permettre le remblaiement des plans d'eau au sein des carrières d'argile en cours d'exploitation,
- de trouver une solution impérative pour éviter les intrusions et dégradations, pouvant engendrer un risque important de noyades et mobilisant la gendarmerie très régulièrement sur place,
- d'utiliser si possible les terres présentes sur le site pour combler les plans d'eau et répondre à l'urgence de la situation,

CONSIDERANT les enjeux en termes de sécurité vis à vis des personnes extérieures qui pénètrent sur le site par effraction,

CONSIDERANT qu'il y a urgence à intervenir afin d'éviter l'intrusion de tiers sur le site susceptible de provoquer des incidents ou accidents, tant pour eux-mêmes que pour l'installation,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, il convient de prescrire en urgence la mise en œuvre de mesures de gestion interdisant l'accès à une zone propice à la baignade, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1,

CONSIDERANT que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS),

SUR proposition du Secrétaire Général,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société ECT, exploitant une carrière située au lieu dit « la muette » sur la commune d'Angervilliers et aux lieux dits « la Patte d'Oie », « les Houdoux » et « les Rochettes de Granville » sur la commune du Val-Saint-Germain, met en œuvre le remblaiement de tous plans d'eaux propices à la baignade, dans le **déla**

### **Article 2 :**

Le remblaiement ne peut être réalisé qu'avec les déblais issus de l'excavation de la carrière stockés sur le même site. La côte NGF des terrains remblayés ne doit pas dépasser la côte NGF des terrains adjacents.

### **Article 3 :**

La société ECT établit un rapport final transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois à partir de la fin du remblaiement. Ce rapport contient a minima :

- le nouveau plan topographique,
- la quantité de déblais utilisés,
- la justification de la provenance des déblais,
- l'ensemble des informations du remblaiement,
- la description des incidents et accidents, le cas échéant,

### **Article 4 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame le Ministre de la Transition écologique - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

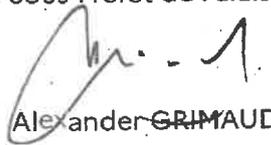
**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU, Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et aux maires d'ANGERVILLIERS et du VAL-SAINT-GERMAIN.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD



**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/192 du 30 juillet 2021  
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement  
présentée par la société INVESTISUD  
pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de marchandises  
(reconstruction en lieu et place de l'entrepôt existant)  
localisé 5 Rue du Chemin Blanc à CHAMPLAN (91160)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 14 avril 2021 complétée le 16 juillet 2021, par laquelle la société INVESTISUD, dont le siège social est situé 48 Avenue d'Ivry à PARIS (75013), sollicite l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de marchandises (reconstruction en lieu et place de l'entrepôt existant), localisé 5 Rue du Chemin Blanc à CHAMPLAN (91160) et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**1510-2 (E) : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.**

**2. Installations n'entrant pas dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39 a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.**

**Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup>**

**Volume de l'entrepôt = 256 040 m<sup>3</sup>**

**Quantité de matières combustibles supérieure à 500 tonnes**

**- 2925-1 (D) : Ateliers de charge d'accumulateurs électriques**

**1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW**

**Puissance des installations supérieure à 50 kW**

- **2925-2 (NC)** : Ateliers de charge d'accumulateurs électriques

2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW [...]

**Puissance des installations inférieure à 200 kW**

- **2910-A (NC)** : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW

**Chaudière de puissance inférieure à 1 MW**

E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non classé

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2021 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article premier** : Une consultation du public est organisée **du lundi 6 septembre 2021 au samedi 2 octobre 2021 inclus**, au sujet de la demande présentée par la société INVESTISUD, dont le siège social est situé 48 Avenue d'Ivry à PARIS (75013) pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de marchandises (reconstruction en lieu et place de l'entrepôt existant) localisé 5 Rue du Chemin Blanc à CHAMPLAN (91160) et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**1510-2 (E)** : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

2. Installations n'entrant pas dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39 a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup>

**Volume de l'entrepôt = 256 040 m<sup>3</sup>**

**Quantité de matières combustibles supérieure à 500 tonnes**

Cette installation est également soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925-1 de cette nomenclature.

**Article 2** : Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de CHAMPLAN, service urbanisme - Place de la Mairie à CHAMPLAN (91160), où il est consultable aux jours et heures suivants :

- Lundi de 13h30 à 17h00,

- Mardi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h00,

- Mercredi de 8h30 à 11h45,

- Jeudi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h00,

- Vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h30,

- Samedis 11 septembre 2021 et 2 octobre 2021 de 8h30 à 11h30.

**Les horaires sont susceptibles d'être adaptés pour tenir compte des mesures sanitaires liées au COVID 19.**

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'État de l'Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/ CHAMPLAN/Sté INVESTISUD).

**Article 3 :** Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à la mairie de CHAMPLAN, service urbanisme – Place de la Mairie – 91160 CHAMPLAN, pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, au préfet, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne

DCPPAT/BUPPE/SGu

Bd de France - CS 10701

91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr)

**Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public et seront à la charge de la société INVESTISUD.**

**Article 4 :** A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

**Article 5 :** Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes de Champlan, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Massy et Saulx-les-Chartreux, pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,

- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/ CHAMPLAN/Sté INVESTISUD),

- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

**Article 6 :** Les conseils municipaux des communes de Champlan, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Massy et Saulx-les-Chartreux, sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**Article 7 :** Dans les cas prévus aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> relatif aux autorisations environnementales. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 8 :** La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les Maires de Champlan, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Massy et Saux-les-Chartreux,  
L'exploitant, la société INVESTISUD,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil  
des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information  
à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/205 du 10 août 2021  
portant imposition au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de  
prescriptions complémentaires relatives à la gestion des déchets radioactifs solides issus de  
l'activité de la société ISOTOPCHIM à Ganagobie par minéralisation et à la mise en place du  
procédé expérimental IDOHL pour le traitement des déchets liquides organiques radioactifs  
(DLOR) dans le bâtiment 547 (lot n° 23) par le Service de Chimie Bioorganique et de Marquage  
(SCBM), situé sur le centre de PARIS-SACLAY**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et son titre VIII du livre I<sup>er</sup> notamment ses articles R.181-45 et R.181-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-199 du 1<sup>er</sup> août 2021 portant délégation de signature de M. Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI 2/BE 0172 du 25 septembre 2009 portant autorisation d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur l'ensemble du site du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) implanté sur les communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-Le-Bacle,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/643 du 24 novembre 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de l'ensemble du site du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) implanté sur les communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bacle,

VU le courrier en date du 27 février 2019 actant les opérations de déconditionnement, échantillonnage, tri et reconditionnement des déchets solides de Ganagobie,

VU le courrier en date du 21 décembre 2020 autorisant le démarrage du projet d'expérimental IDOHL ( Installation de Destruction Organo Halogéné Liquide) pour les solutions froides uniquement,

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 3 septembre 2019 et complété le 9 octobre 2020,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 10 juin 2021 au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA),

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 juin 2021,

VU les courriels en date des 1<sup>er</sup> juillet 2021 et 9 août 2021 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDÉRANT que l'étude de danger jointe au dossier de porter à connaissance complété n'a identifié aucun risque à l'extérieur du bâtiment 547 abritant le laboratoire 20,

CONSIDÉRANT que le projet IDOHL est un procédé expérimental s'établissant jusqu'au 28 février 2023,

CONSIDÉRANT que les équipements utilisés lors du procédé de minéralisation ne serviront qu'à la destruction des déchets radioactifs provenant de l'installation ISOTOPCHIM Ganagobie et aux activités de marquage de molécules déjà autorisées dans cette installation,

CONSIDÉRANT que les impacts sur l'environnement et la santé des populations voisines sont maîtrisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Conditions générales**

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations du centre de PARIS-SACLAY implantées sur le territoire des communes de SACLAY, SAINT-AUBIN et VILLIERS-LE-BACLE.

### **Article 2 : Laboratoire 20 du bâtiment 547**

Les essais expérimentaux pour la destruction des déchets liquides organiques radioactifs (DLOR) par le procédé IDOHL sont réalisés dans une pièce spécifique du bâtiment 547 du CEA de Saclay, nommée laboratoire 20, située dans la zone « carbone 14 ». Ce laboratoire 20 accueillera également une partie des opérations de destruction par minéralisation des déchets radioactifs issus des anciennes activités de l'installation ISOTOPCHIM située à Ganagobie (73) dits « déchets de Ganagobie ».

Les opérations mettant en œuvre le procédé de minéralisation et le procédé expérimental IDOHL ne pourront être réalisées simultanément.

Les déchets de graviers et de silice provenant du site de Ganagobie ne sont pas autorisés à être traités dans cette installation.

Aucune autre opération d'élimination de déchets n'est autorisée au sein du bâtiment 547 du SCBM. Les opérations de minéralisation des déchets solides provenant du site de Ganagobie sont achevées au plus tard le 31 mars 2026.

## Article 2.1 : Aménagement du laboratoire 20

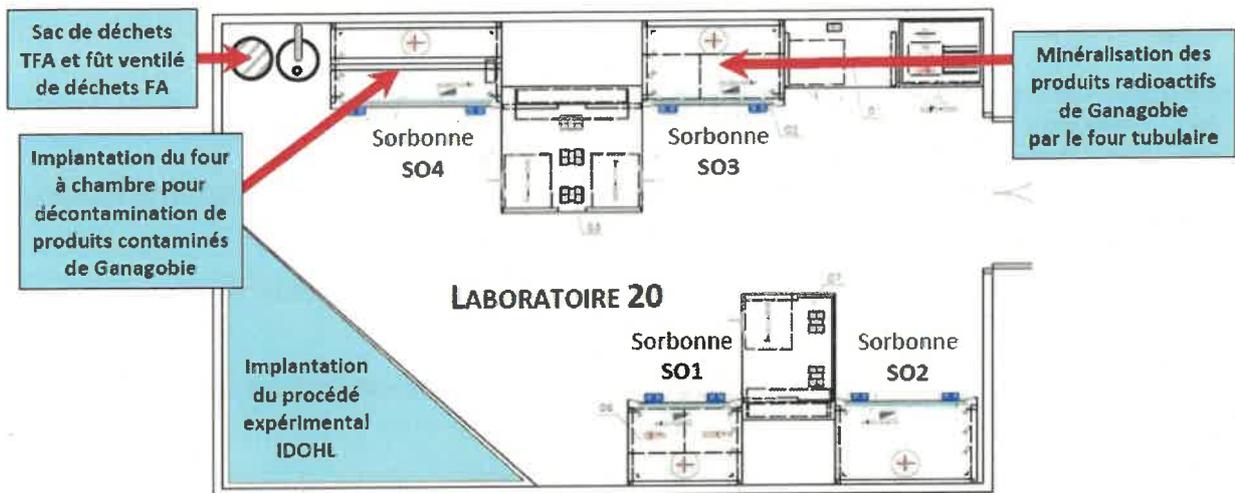


Figure 4 : plan d'aménagement du laboratoire 20

La minéralisation de déchets radioactifs provenant de Ganagobie est réalisée dans la sorbonne SO3 qui abrite un four tubulaire (ERALY).

La minéralisation des déchets solides étalés sur une surface importante de faible épaisseur provenant de Ganagobie est réalisée dans la sorbonne SO4 abritant le four à chambre (CARBOLITE).

Le procédé expérimental IDOHL est installé dans la sorbonne SO5.

Les besoins en air comprimé et azote sont fournis par le réseau de distribution du centre déjà existant dans l'installation.

La fourniture en argon et oxygène est assurée à partir de racks de bouteilles de gaz B50, entreposées à l'extérieur du bâtiment à un emplacement dédié, et distribuées au sein de chaque sorbonne par un réseau spécifique muni d'un manomètre et d'une vanne d'arrêt.

## Article 2.2 : Zonage radiologique réglementaire

Le laboratoire est une zone non réglementée d'un point de vue radiologique (ZNR) et le zonage déchets indique une zone non contaminante avec points à risque (ZNC\*). Les sorbonnes sont des zones contaminantes (ZC) dès l'introduction de produits radioactifs.

## Article 2.3 : Moyens de prévention et de sécurité

Le laboratoire 20 est situé dans le secteur coupe-feu 2 h n° 6 du bâtiment 547.

Il possède :

- un réseau de ventilation muni de clapets coupe-feu 2h,
- des détecteurs de fumées,
- de sorbonnes équipées de détecteurs thermiques type « Auxitrol » réglés à 50 °C,
- un extincteur CO<sub>2</sub>,
- un bouton d'arrêt d'urgence à l'entrée du laboratoire et d'un bouton de sécurité de chaque sorbonne.

Les détecteurs de fumées et les détecteurs thermiques sont reliés au PC sécurité et sont asservis aux moteurs d'extraction et de soufflage de l'installation. Une alerte déclenche une sirène dans le bâtiment et provoque l'arrêt du soufflage et le passage de l'extraction en demi-vitesse.

### **Article 3 : Procédé expérimental IDOHL (Installation de Destruction d'Organo Halogénés Liquides)**

Le procédé IDOHL consiste en la destruction de déchets liquides halogénés au moyen d'un plasma inductif aérien couplé à un dispositif de traitement des gaz.

Ce procédé est un procédé expérimental. L'utilisation de ce procédé s'arrêtera avant le 28 février 2023.

La mise en place de ce procédé s'établit en 2 phases successives :

- phase 1 : essais sur des solutions dites froides (sans radioactivité) pendant une durée maximale de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021,
- phase 2 : essais sur des solutions nommées L1, L2 et L3 de radioactivité connue (30 litres maximum) sur une durée maximale de 6 mois à l'issue de la phase 1.

La validation du procédé IDOHL par l'exploitant à l'étape 1 sans emploi de radioactivité conditionne le passage à la phase suivante employant les échantillons radioactifs.

Une synthèse des résultats des essais sera transmise à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque phase.

A partir du 28 février 2023, l'installation IDOHL sera mise à l'arrêt.

### **Article 4 : Rejets atmosphériques issus des opérations de minéralisation et du procédé IDOHL**

Les rejets gazeux atmosphériques du laboratoire 20 sont raccordés vers l'émissaire E8 déjà présent dans la zone carbone 14 du bâtiment 547.

Ces rejets atmosphériques doivent, en tout temps, permettre le respect des valeurs limites d'émission imposées par l'annexe 2-16 : lot n° 23 de l'arrêté du 25 septembre 2009 modifié pour l'ensemble de l'installation.

### **Article 5 : Surveillance des rejets atmosphériques**

La surveillance des rejets atmosphériques de l'ensemble des installations sont conformes aux prescriptions de l'annexe 2-16 : lot n° 23 de l'arrêté du 25 septembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2011.

En plus, la surveillance atmosphérique du laboratoire 20 est assurée par 2 dispositifs de prélèvements passifs type APA muni de filtres imprégnés de charbon actif :

- 1 APA pour les sorbonnes SO1 et SO2
- 1 APA pour les sorbonnes SO3, SO4 et IDOHL

Ces dispositifs passifs sont relevés de manière hebdomadaire.

Une surveillance en continu des rejets atmosphériques est également présente avec report d'alarme dans la pièce 4 (TCR bât 547) et au SPRE.

### **Article 6: Déchets**

La gestion des déchets produits par le laboratoire 20 du bâtiment 547 doit répondre aux prescriptions du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 modifié.

#### **Article 6.1 : Déchets radioactifs générés par le laboratoire 20**

Les déchets radioactifs issus des opérations de traitement de déchets du laboratoire 20 sont des déchets solides (flacons contenant des déchets traités) et des déchets technologiques (gants, papier absorbant, ...). Ces derniers seront orientés vers le fût ventilé de 200 L de déchets FA ou vers le sac suspendu de déchets TFA technologiques présents dans le laboratoire 20.

Les déchets technologiques, solides et liquides, sont traités selon la procédure de gestion des déchets du CEA et sont orientés vers les filières existantes (ANDRA) selon les spécifications en vigueur.

La chaux usée issue de la colonne de traitement « voie sèche » de la torche à plasma (IDOHL) est récupérée et collectée en pot décanteur puis prise en charge par l'ANDRA.

En tout état de cause, l'ensemble des déchets produits par le procédé IDOHL et l'opération Ganagobie devront être éliminés du site du CEA avant le 31 décembre 2028.

#### **Article 7 : Effluents liquides générés par les opérations de minéralisation et du procédé expérimental IDOHL**

Les effluents liquides générés par les opérations de minéralisation et le procédé expérimental IDOHL seront analysés et orientés soit vers le réseau « actifs » de l'installation pour être prise en charge dans les filières existantes, soit vers le réseau des effluents susceptibles d'être contaminés (effluents « douteux ») pour être ensuite transférés, après de nouvelles analyses, vers la station de traitement des effluents industriels.

Les activités rejetées dans le réseau des effluents industriels sont conformes aux prescriptions de l'annexe 2-16 : lot n° 23 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 modifié.

En tout état de cause, les effluents rejetés générés par les activités du laboratoire 20 permettent de respecter les valeurs suivantes pour l'ensemble de l'installation.

#### **Article 8 : Protection des bouteilles de gaz à l'extérieur du laboratoire**

Un rack de bouteilles B50 d'Argon et un rack de bouteilles B50 d'oxygène seront stockées à l'extérieur du laboratoire. Toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter tout choc qui pourrait endommager ces bouteilles (barrières de protection, ...).

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

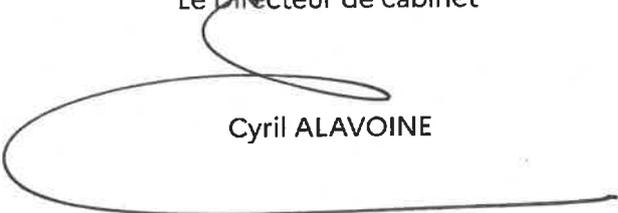
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

**Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
L'exploitant, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil  
des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à  
Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et aux maires de SACLAY, SAINT-AUBIN et VILLIERS-LE-BACLE.

Pour le Préfet et par délégation,  
~~Pour le Secrétaire Général absent,~~  
Le Directeur de cabinet



Cyril ALAVOINE



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 203 du 09 août 2021  
modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 085 du 09 mai  
2019 relatif à l'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage  
située 22 rue de la Gaudrée sur le territoire de la commune de DOURDAN (91 410)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 1<sup>er</sup> août 2021 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau,

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2014.DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé du bassin Orge-Yvette (SAGE Orge-Yvette),

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

**VU** le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) approuvé le 26 novembre 2009,

**VU** le Plan Régional d'élimination des Déchets Dangereux (PREDD) approuvé le 26 novembre 2009,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dourdan,

**VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** la demande d'enregistrement déposée le 10 Décembre 2018 par la société GARAGE AUTOSUD, dont le siège social est 22 rue de la Gaudrée ayant pour l'objet l'exploitation d'un centre de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages (VHU) (rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de DOURDAN,

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/006 du 4 janvier 2019 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société GARAGE AUTOSUD pour l'exploitation d'un centre de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) localisée 22 rue de la Gaudrée sur la commune de Dourdan, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

**VU** l'arrêté n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 085 du 9 mai 2019 portant enregistrement de la demande présentée par la société GARAGE AUTOSUD sise 22 rue de la Gaudrée pour des installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de DOURDAN (91410) ,

**VU** l'arrêté préfectoral portant n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 086 du 9 mai 2019 portant agrément à la société GARAGE AUTOSUD pour son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située 22 rue de la Gaudrée à DOURDAN (91410) pour l'Agrément n° PR 91 000 30 D,

**VU** la demande de changement d'exploitant datée du 9 mars 2021, déposée par la société CASSE MPA,

**VU** la demande d'agrément, présentée le 14 avril 2021 par la société CASSE MPA en vue de réaliser des activités de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2021, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**VU** l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 8 juillet 2021,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié le 16 juillet 2021 à la société CASSE MPA à DOURDAN,

**VU** l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet,

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 085 du 9 mai 2019 portant enregistrement de la demande présentée par la société GARAGE AUTOSUD sise 22 rue de la Gaudrée pour des installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de DOURDAN (91410)

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 086 du 9 mai 2019 portant agrément à la société GARAGE AUTOSUD pour son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située 22 rue de la Gaudrée à DOURDAN (91410) pour l'Agrément n° PR 91 000 30 D portant agrément n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/086 du 9 mai 2019 pour une durée de 4 ans à la société GARAGE AUTOSUD,

**CONSIDÉRANT** la lettre du 9 mars 2021 relative au changement d'exploitant,

**CONSIDÉRANT** le dossier communiqué par courriel du 14 avril 2021 relatif au renouvellement de l'agrément VHU suite au changement d'exploitant,

**CONSIDÉRANT** la modification relative à la zone de stockage des VHU non dépollués,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer une intégration paysagère de la zone de stockage des VHU non dépollués,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est engagé à faire réaliser son audit extérieur dans les 6 mois suivant la délivrance de l'agrément,

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées assurera un suivi particulier pour la première année de fonctionnement,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article « 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption » de l'arrêté préfectoral n°85 du 9 mai 2019 susvisé est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la société CASSE MPA représentée par M.Rachid SAJIB, dont le siège social est situé 22 rue de la Gaudrée à DOURDAN, faisant l'objet de la demande initiale du 10 décembre 2018 complétée par le dossier en date du 14 avril 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DOURDAN, à l'adresse 22 rue de la Gaudrée à DOURDAN, en zone UAE du PLU et sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### ARTICLE 2 :

L'article « 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES » de l'arrêté préfectoral n°85 du 9 mai 2019 susvisé est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2712-1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique <a href="#">2719</a></p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup></p>	<p>500 m<sup>2</sup></p> <p>(Un atelier de dépollution 100 m<sup>2</sup>, une zone extérieure pour les véhicules à dépolluer de 200 m<sup>2</sup>, deux zones de stockage dans le hangar pour les carcasses dépolluées 130 m<sup>2</sup> en tout)</p>	E

*E: Enregistrement*

La zone de stockage des VHU non dépollués doit être intégrée à son environnement : des dispositifs techniques et/ou des aménagements paysagers pour masquer la zone de stockage doivent être mis en place sous un délai de 2 mois.

#### **ARTICLE 3 :**

L'article « 2.1.4 alinéa IV Aménagement de l'Article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 « entreposage » de l'arrêté préfectoral n°85 du 9 mai 2019 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

##### **« I. Entreposage**

#### **IV. — Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :**

Les véhicules dépollués et démontés, en attente d'être pris en charge par un broyeur agréé ou un autre centre VHU agréé peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement sur une surface maximum de 130 m<sup>2</sup>. Ces véhicules sont stockés dans le bâtiment La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Il ne peut y avoir plus de 10 carcasses (véhicules dépollués) sur le site.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public. »

#### **ARTICLE 4 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de DOURDAN pour y être tenu à la disposition du public,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DOURDAN pendant une durée minimum d'un mois.

#### **ARTICLE 5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 2111 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

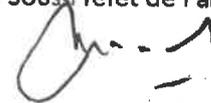
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 6 EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les Inspecteurs de l'environnement,  
Monsieur le Maire de DOURDAN,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société CASSE MPA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Sous-Préfet d'Etampes.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour Le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 204 du 09 août 2021  
portant agrément à la société CASSE MPA  
pour son installation de stockage, dépollution et démontage  
de véhicules hors d'usage située 22 rue de la Gaudrée à DOURDAN (91 410)**

**Agrément n° PR 91 000 30 D**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V ;

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

**VU** le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12,

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

**VU** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage,

**VU** l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 1<sup>er</sup> août 2021 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau,

**VU** l'arrêté préfectoral portant n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 086 du 9 mai 2019 portant agrément à la société GARAGE AUTOSUD pour son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située 22 rue de la Gaudrée à DOURDAN (91410) pour l'Agrément n° PR 91 000 30 D,

**VU** la demande de changement d'exploitant datée du 09 mars 2021, déposée par la société CASSE MPA,

**VU** la demande d'agrément, présentée le 14 avril 2021 par la société CASSE MPA à DOURDAN en vue de réaliser des activités de stockage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2021, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**VU** l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 08 juillet 2021,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant agrément notifié le 16 juillet 2021 à l'exploitant,

**VU** l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet,

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 086 du 9 mai 2019 portant agrément à la société GARAGE AUTOSUD pour son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située 22 rue de la Gaudrée à DOURDAN (91410) pour l'Agrément n° PR 91 000 30 D portant agrément n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/086 du 9 mai 2019 pour une durée de 4 ans à la société GARAGE AUTOSUD,

**CONSIDÉRANT** la lettre du 9 mars 2021 relative au changement d'exploitant,

**CONSIDÉRANT** le dossier communiqué par courriel du 14 avril 2021 relatif au renouvellement de l'agrément VHU suite au changement d'exploitant,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément présentée le 14 avril 2021 par la société CASSE MPA à DOURDAN, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 er:**

La société CASSE MPA à DOURDAN sise 22 rue de la Gaudrée est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Il est attribué le numéro d'agrément suivant : n° PR 91 000 30 D.

### **ARTICLE 2 :**

La société CASSE MPA à DOURDAN sise 22 rue de la Gaudrée est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

### **ARTICLE 4 :**

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

### **ARTICLE 5 :**

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Tout écoulement accidentel doit pouvoir être récupéré par pompage manuel.

### **ARTICLE 6 :**

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotriphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

### **ARTICLE 7 :**

La société CASSE MPA à DOURDAN sise 22 rue de la Gaudrée est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

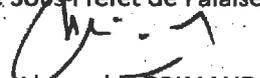
La Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,

Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

Les Inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, la société CASSE MPA, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie sera transmise pour information à Monsieur le Maire de DOURDAN et à Monsieur le Sous-Préfet d'ÉTAMPES

Pour le Préfet, et par déléation,  
Pour Le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,



Alexander GRIMAUD

**CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT N°PR 91 000 30 D**  
**délivré à la société CASSE MPA en tant qu'exploitant d'un centre VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il

a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



**A R R Ê T É**  
**N° 2021-PREF-DCSIPC/BSIOP – N° 957 du 30 juillet 2021**  
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions**  
**des agents de police municipale de la commune de Paray-Vieille-Poste**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;
- VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-309 du 18 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne et à M. Sylvain MARY, Directeur Adjoint du Cabinet du Préfet de l'Essonne,
- VU** la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de Paray-Vieille-Poste conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** la demande adressée par le maire de la commune de Paray-Vieille-Poste le 6 mai 2019, complétée le 7 juillet 2021, réceptionnée le 16 juillet 2021, en vue d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre de trois caméras individuelles destinées à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le maire de la commune de Paray-Vieille-Poste est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Le maire de la commune de Paray-Vieille-Poste est autorisé à utiliser trois caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 2 :** Le maire de la commune de Paray-Vieille-Poste est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des trois caméras individuelles autorisées, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

**ARTICLE 3 :** L'information générale du public sur l'emploi des trois caméras individuelles et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

**ARTICLE 4 :** Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

**ARTICLE 5 :** Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**ARTICLE 6 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

**ARTICLE 7 :** Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

**ARTICLE 8 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Paray-Vieille-Poste adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 12 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Maire de Paray-Vieille-Poste sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



Sylvain MARY



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de l'Essonne**

Réf : SAP 884253717

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91-sap@essonne.gouv.fr](mailto:idf-ut91-sap@essonne.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 884253717**

**SIREN 884253717**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne le 26 juillet 2021 par l'entrepreneur individuel Monsieur Stephane THOMAS exerçant sous le nom « THOMAS'GARDEN » dont l'établissement principal est situé 34 chemin des communs à (91580) AUVERS ST GEORGES et enregistrée sous le N° SAP 884253717 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

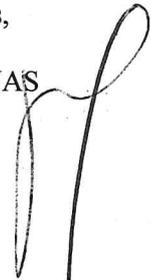
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 5 août 2021

P/ le Préfet et par délégation,  
de la directrice de la DDETS  
Le Responsable du pôle accompagnement  
des entreprises,

Christian BENAS



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/090 du 10 août 2021**

Autorisant la société **FNAC LOGISTIQUE** située ZAC du Pérou 2 - 2 à 32, rue des Champarts 91742 Massy Cedex, à déroger à la règle du repos dominical dans ses entrepôts de MASSY et WISSOUS 1 et 2, **les dimanches 5 et 12 septembre, 21 et 28 novembre et 5, 12, 19, 26 décembre 2021.**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société FNAC LOGISTIQUE, déposée le 25 juin 2021 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 28 juin 2021 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne, des communes de MASSY et WISSOUS et de la communauté d'agglomération PARIS –SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 29 juin 2021 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 5 juillet 2021 par la commune de WISSOUS ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de MASSY, consulté le 28 juin 2021 n'a pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que l'assemblée de la communauté d'agglomération PARIS SACLAY consultée le 28 juin 2021 n'a pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

**CONSIDERANT** que la société FNAC LOGISTIQUE, dont l'activité consiste en l'entreposage non frigorifique, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société FNAC LOGISTIQUE a pour objet d'employer trois-cent-quinze salariés, **les dimanches 5 et 12 septembre, 21 et 28 novembre et 5, 12, 19, 26 décembre 2021** dans ses centres logistiques situés :

- ZAC du Pérou 2, 2 à 32 rue des Champarts à MASSY 91
- ZAC du Haut de Wissous, 3 avenue Charles Lindbergh à WISSOUS 91

**CONSIDERANT** que la société FNAC LOGISTIQUE doit faire face à un surcroît exceptionnel de commande sur cette période et doit pouvoir répondre à ses engagements commerciaux auprès de sa clientèle ;

**CONSIDERANT** que la société FNAC LOGISTIQUE se trouve dans l'obligation d'ouvrir ses entrepôts de MASSY et WISSOUS, les dimanches autour de la période de la rentrée scolaire, du Black Friday au mois de novembre et des fêtes de fin d'année, et ce en raison d'une montée en charge de travail considérable de la logistique, du service après vente et des fonctions de support, notamment :

1. La livraison des produits auprès de tous les magasins FNAC situés en France et à l'international.
2. La livraison des points relais, à domicile ou dans les magasins FNAC situés en Ile-de-France.
3. La préparation de la livraison de commandes internet.
4. La gestion de la réserve déportée des magasins parisiens ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer un préjudice au public ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord collectif signé le 26 janvier 2017 avec les organisations syndicales ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** la société FNAC LOGISTIQUE située ZAC du Pérou 2, 2 à 32 rue des Champarts 91742 MASSY Cedex est autorisée à employer **trois-cent-quinze salariés volontaires** les dimanches 5 et 12 septembre, 21 et 28 novembre et 5, 12, 19, 26 décembre 2021 dans ses centres logistiques de MASSY et WISSOUS.

**ARTICLE 2 :** le repos hebdomadaire des trois-cent-quinze salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3 :** les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

**ARTICLE 4 :** Voies et délais de recours :

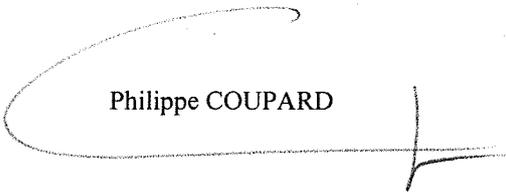
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Le directeur adjoint

Philippe COUPARD







**A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/091 du 12 août 2021**

Autorisant la société **BOTTE FONDATIONS** située ZAC du Petit Le Roy -5 rue Ernest Flammarion- Chevilly-Larue 94659 RUNGIS Cedex, à déroger à la règle du repos dominical le **dimanche 15 août 2021**, pour la réalisation du chantier CHAGAL à Massy (91)

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA6-081 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **BOTTE FONDATIONS** située ZAC du Petit Le Roy -5 rue Ernest Flammarion- Chevilly-Larue 94659 RUNGIS Cedex, adressée le 11 août 2021 par messagerie à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que la société **BOTTE FONDATIONS** située ZAC du Petit Le Roy -5 rue Ernest Flammarion- Chevilly-Larue 94659 RUNGIS Cedex, dont l'activité consiste en la réalisation de travaux spécialisés de fondation de construction, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société **BOTTE FONDATIONS** située ZAC du Petit Le Roy - 5 rue Ernest Flammarion- Chevilly-Larue 94659 RUNGIS Cedex, a pour objet d'employer **vingt-trois** salariés le **dimanche 15 août 2021**, à la réalisation de pieux de fondations nécessaire au remplacement simultané des ponts de Chartres et de Gallardon sur le chantier CHAGAL à Massy , à la demande de son client la SNCF/RATP ;

**CONSIDERANT** l'accident mortel survenu sur ce chantier le 25 juillet 2021 ayant conduit à un arrêt des travaux notifié par l'inspection du travail le 26 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** que la société **BOTTE FONDATIONS** doit effectuer des travaux complémentaires d'injection proches des voies de circulation pendant la période du 9 août au 20 août 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la société **BOTTE FONDATIONS** de mettre en place un cycle de travail en continu pour la réalisation de ces travaux y compris le dimanche 15 août 2021 ;

**CONSIDERANT** la mise en place de l'organisation du travail en deux postes avec un roulement entre trois équipes de sept collaborateurs encadrées par deux conducteurs de travaux ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'interrompre temporairement la circulation des trains par la SNCF et la RATP sur plusieurs emprises ;

**CONSIDERANT** que le chantier perturbe l'exploitation du réseau RATP et SNCF, affecte la qualité du service proposé aux usagers ;

**CONSIDERANT** que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

**CONSIDERANT** que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties en matière de rémunération et de repos compensateur prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 11 août 2021 ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : La société **BOTTE FONDATIONS** située ZAC du Petit Le Roy -5 rue Ernest Flammarion- Chevilly-Larue 94659 RUNGIS Cedex est autorisée à employer **vingt-trois salariés volontaires** le dimanche **15 août 2021** pour la réalisation du chantier CHAGAL à MASSY.

**ARTICLE 2** : le repos hebdomadaire des vingt-trois salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

**ARTICLE 4 :** Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
L'adjointe au responsable du Pôle Travail



Hajer HORRI





**A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/092 du 12 août 2021**

Autorisant la société **Safran Electronics & Défense** située 100 avenue de Paris-91344 MASSY Cedex, à déroger à la règle du repos dominical le **dimanche 15 août 2021**.

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA6-081 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **Safran Electronics & Défense** située 100 avenue de Paris-91344 MASSY Cedex, adressée le 22 juillet 2021 à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que la société **Safran Electronics & Défense** située 100 avenue de Paris-91344 MASSY Cedex, dont l'activité relève du domaine de la fabrication d'équipements d'aide à la navigation aéronautique, terrestre, navale et spatiale civile et militaire, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société **Safran Electronics & Défense** située 100 avenue de Paris-91344 MASSY Cedex a pour objet d'employer dix salariés, le **dimanche 15 août 2021**, à des travaux de bascule d'un outil informatique vers un nouvel outil « MyPLM » ;

**CONSIDERANT** l'importance du projet d'entreprise de solutions informatiques nommé « My PLM » de la société **Safran Electronics & Défense** et la nécessité de bascule de son outil informatique actuel vers un nouvel ;

**CONSIDERANT** la complexité du processus de bascule mis en place volontairement la première quinzaine d'août (soit du 2 au 13) , pour minimiser son impact sur les salariés utilisateurs de l'outil, majoritairement en congé durant cette période ;

**CONSIDERANT** que la société **Safran Electronics & Défense** anticipe la probabilité d'un retard dans l'exécution de la bascule pouvant entrainer la réalisation des dernières opérations de vérification les samedi 14 et dimanche 15 août ;

**CONSIDERANT** l'information consultation du CSE du 15 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

**CONSIDERANT** que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties en matière de rémunération et de repos compensateur prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 22 juillet 2021 ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La société **Safran Electronics & Défense** située 100 avenue de Paris-91344 MASSY Cedex est autorisée à employer **dix salariés volontaires** le dimanche **15 août 2021**.

**ARTICLE 2 :** le repos hebdomadaire des dix salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3 :** les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

**ARTICLE 4 :** Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Essonne  
L'adjointe au responsable du Pôle Travail



Hajer HORRI

**DELEGATION DE SIGNATURES  
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UN SERVICE DE GESTION COMPTABLE**

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de La FERTÉ-ALAIS

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme VIRETTO-CIT Céline, Inspecteur, adjointe au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de La FERTÉ-ALAIS, à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

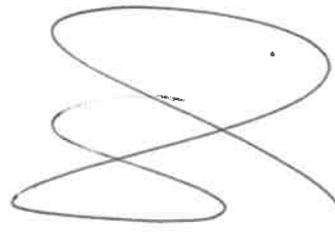
- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
  - 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
  - 4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;
  - 5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;
  - 6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;
  - 7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent)
BERTAN Christel	CP	12 mois	2 000€	1 à 7

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE.

A LA FERTE-ALAIS le 9 août 2021  
Le comptable (*signature et nom*),



**Sylvie GRANGE**  
Inspectrice Divisionnaire  
des Finances Publiques  
Responsable du Centre  
des Finances Publiques  
La Ferté Aiais

**ARRÊTÉ n° 318-DDT-SHRU du 4 août 2021  
portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde  
sur la copropriété « Grigny 2 » à Grigny**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.615-1 à L.615-5 et R.615-1 à R.615-5 ;

**Vu** le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Eric JALON, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**Vu** l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**Vu** la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

**Vu** l'avis favorable du comité de pilotage du plan de sauvegarde, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la CA Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 16 juillet 2021 validant la nouvelle prorogation du plan de sauvegarde ;

**Considérant** le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde et les enjeux de redressement et de requalification de la copropriété Grigny 2 ;

**Considérant** que la nouvelle prorogation du plan de sauvegarde devra notamment permettre de finaliser la scission du syndicat principal, de poursuivre le travail d'accompagnement auprès des copropriétés jusqu'à la fin des travaux d'urgence, et de préparer la mise en place de nouveaux dispositifs d'accompagnement adaptés au devenir de chaque copropriété ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le troisième plan de sauvegarde de la copropriété de Grigny 2, à Grigny, est prorogé jusqu'au 26 août 2023.

### Article 2

La commission de plan de sauvegarde, sur la base d'un nouveau bilan du dispositif et d'un diagnostic de la situation de chaque copropriété réalisés à l'issue de la scission du syndicat principal et après la finalisation des travaux d'urgence, proposera une stratégie d'intervention destinée à résoudre les difficultés des copropriétés ou les accompagner vers leur extinction.

### Article 3

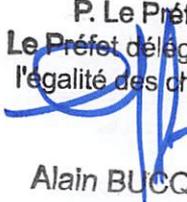
Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le

- 4 AOUT 2021

Le Préfet

P. Le Préfet,  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,

  
Alain BUCQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP-322 du 10 août 2021  
annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-STP-323 du 17 novembre 2020  
approuvant le cahier des charges de cession à ANTIN RESIDENCES d'un terrain sis ZAC du  
Plessis-Saucourt à TIGERY  
et approuvant le cahier des charges de cession à ANTIN RESIDENCES d'un terrain sis ZAC du  
Plessis-Saucourt à TIGERY**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

**VU** le PLU de la commune de TIGERY approuvé par délibération du conseil municipal du 26 mai 2003, et modifié dernièrement le 14 novembre 2018 ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**VU** la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) en date du 22 juillet 2021 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et ANTIN RESIDENCES concernant le lot dit « 4A » constitué de la parcelle cadastrale section B n°1601 p d'une surface totale de 6 467 m<sup>2</sup>, sis ZAC du Plessis-Saucourt, pour la création d'une résidence intergénérationnelle de 90 logements sociaux collectifs, d'une surface de plancher de 5 130 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-STP-323 du 17 novembre 2020 approuvant le cahier des charges de cession à ANTIN RESIDENCES d'un terrain sis ZAC du Plessis-Saucourt à TIGERY est abrogé.

**Article 3 :** Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de TIGERY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et la Directrice Générale de l'Établissement Public d'Aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur départemental  
des territoires de l'Essonne,



Stéphane COMBES

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**NOTE DE SERVICE**  
**N.31-2021**

Destinataires : Tous les personnels

**Objet** : Habilitation au contrôle du Pass Sanitaire pour l'accès des visiteurs aux différentes structures de l'EPS Barthélemy Durand

PJ : Annexe liste des services habilités

**Direction déléguée du site étampois, des ressources humaines, des affaires médicales, de la recherche et de l'innovation**

Laurent RICCI  
*Directeur*

Jean-Luc BELLOC  
*Adjoint au directeur*

Tél. : 01 69 92 52 11  
Fax : 01 69 92 51 25  
[drh.secretariat@eps-etampes.fr](mailto:drh.secretariat@eps-etampes.fr)

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID et des mesures mises en place par la loi 2021-1040 du 5 août 2021 et par le décret 2021-1059 du 7 août 2021, les personnels des services listés en annexe sont habilités à procéder au contrôle du pass sanitaire pour l'accès des visiteurs à leur propre structure et ce pendant la durée de l'exigence réglementaire, à ce jour jusqu'au 15 novembre 2021.

Cette note fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à la Direction des Relations avec les Usagers (DRU) et à la Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation (DRHAMRI).

**Pour la directrice et par délégation,  
L'adjoint à la directrice,**

  
**Laurent Ricci**

## ANNEXE : liste des services

Pôle	Service	Unité fonctionnelle	Localisation
Pôle adulte	91G01	CMP 91G01 ETAMPES	18 rue de la République - ETAMPES
Pôle adulte	91G01	CMP 91G01 LA FERTE	5 rue Adrienne Bolland - LA FERTE-ALAIS
Pôle adulte	91G01	CATTP 91G01 ETINCELL	26 boulevard Berchère - ETAMPES
Pôle adulte	91G01	CATTP 91G01 LA FERTE	5 rue Adrienne Bolland - LA FERTE-ALAIS
Pôle adulte	91G01	HTP 91G01 BD ETAMPES	Unité CHASLIN - EPS BD ETAMPES (B)
Pôle adulte	91G02	CMP 91G02 DOURDAN	39 rue du Faubourg de Chartres - DOURDAN
Pôle adulte	91G02	CMP 91G02 ETAMPES	18 rue de la République - ETAMPES
Pôle adulte	91G02	CATTP 91G02 DOURDAN	39 rue du Faubourg de Chartres - DOURDAN
Pôle adulte	91G02	CATTP 91G02 ETAMPES	18 rue de la République - ETAMPES
Pôle adulte	91G02	HTP 91G02 BD ETAMPES	Unité SEGLAS - EPS BD ETAMPES (E)
Pôle adulte	91G02	PFT 91G02 BD ETAMPES	Unité SEGLAS - EPS BD ETAMPES (E)
Pôle adulte	91G03	CMP 91G03 BRETIGNY	13 Boulevard de la République - BRETIGNY-SUR-ORGE
Pôle adulte	91G03	CMP 91G03 MENNECY	15 rue Perichon - MENNECY
Pôle adulte	91G03	CATTP 91G03 BRETIGNY	30 rue Alfred Leblanc - BRETIGNY-SUR-ORGE
Pôle adulte	91G03	HTP 91G03	Unité REGIS - EPS BD ETAMPES (L)
Pôle adulte	91G03	PFT 91G03 BD ETAMPES	Unité REGIS - EPS BD ETAMPES (L)
Pôle adulte	91G04	CMP 91G04 EGLY	110 bis avenue de Verdun - EGLY
Pôle adulte	91G04	CMP 91G04 LIMOURS	4 avenue de Chambord - LIMOURS
Pôle adulte	91G04	CATTP 91G04	110 bis avenue de Verdun - EGLY
Pôle adulte	91G04	HTP 91G04 BD ETAMPES	Unité TILLEULS - EPS BD ETAMPES (F)
Pôle adulte	91G04	PFT 91G04 BD ETAMPES	Unité TILLEULS - EPS BD ETAMPES (F)
Pôle adulte	91G05	CMP 91G05 STE GENEVI	179-181 Route de Corbeil - SAINT GENEVIEVE DES BOIS
Pôle adulte	91G05	CATTP 91G05 STE GENE	2 rue de la plaine - SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
Pôle adulte	91G05	HTP 91G05 BD SGDB	Route de Longpont - SAINT GENEVIEVE DES BOIS
Pôle adulte	91G05	PFT 91G05 BD SGDB	Route de Longpont - SAINT GENEVIEVE DES BOIS
Pôle adulte	91G06	AAD 91G06	12 avenue du Général de Gaulle - LONGJUMEAU
Pôle adulte	91G06	CMP 91G06 LONGJUMEAU	12 avenue du Général de Gaulle - LONGJUMEAU
Pôle adulte	91G06	CATTP 91G06 CHAMPLAN	6 route de Versailles - CHAMPLAN
Pôle adulte	91G06	CATTP 91G06 MAISON T	16 rue des Mousserons - LONGJUMEAU

Pôle adulte	91G06	VIGILAN'S	1 rue des Clotais - 3ème étage - CHAMPLAN
Pôle adulte	91G06	CATTP 91G06 CIAC	1 rue Lieron - LONGJUMEAU
Pôle adulte	91G06	HDJ 91G06 LONGJUMEAU	16 rue des Mousserons - LONGJUMEAU
Pôle adulte	91G06	PFT 91G06	12 avenue du Général de Gaulle - LONGJUMEAU
Pôle adulte	91G06	CENTRE CRISE 91G06	1 rue Lieron - LONGJUMEAU
Pôle adulte	91G06	HTP 91G06 BD SGDB	Route de Longpont - SAINT GENEVIEVE DES BOIS
Pôle adulte	91G07	CMP 91G07 SAVIGNY	13 rue Joliot-Curie (1°Et)- SAVIGNY-SUR-ORGE
Pôle adulte	91G07	CATTP 91G07 SAVIGNY	13 rue Joliot-Curie (RDC) - SAVIGNY-SUR-ORGE
Pôle adulte	91G07	HDJ 91G07 SAVIGNY	24 rue des Rossays - SAVIGNY-SUR-ORGE
Pôle adulte	91G07	PFT 91G07 BD SGDB	13 rue Joliot-Curie (1°Et)- SAVIGNY-SUR-ORGE
Pôle adulte	91G07	HTP 91G07 BD SGDB	Route de Longpont - SAINT GENEVIEVE DES BOIS
Pôle adulte	91G08	CMP 91G08 GRIGNY	1 place aux Quinconces - GRIGNY
Pôle adulte	91G08	CMP 91G08 MORSANG	9 rue Paillard - MORSANG-SUR-ORGE
Pôle adulte	91G08	CATTP 91G08 GRIGNY	1 place aux Quinconces - GRIGNY
Pôle adulte	91G08	CATTP 91G08 MORSANG	9 rue Paillard - MORSANG-SUR-ORGE
Pôle adulte	91G08	PFT 91G08 BD SGDB	Route de Longpont - SAINT GENEVIEVE DES BOIS
Pôle adulte	91G08	HTP 91G08 BD SGDB	Route de Longpont - SAINT GENEVIEVE DES BOIS
Pôle adulte	91G09	CMP 91G09 DRAVEIL	12 allée Plateau des Glières - DRAVEIL
Pôle adulte	91G09	CMP 91G09 JUVISY	72 rue Jean d'Argelies - JUVISY-SUR-ORGE
Pôle adulte	91G09	CATTP 91G09 JUVISY	8 rue George Sand - JUVISY-SUR-ORGE
Pôle adulte	91G09	HDJ 91G09 PERRAY	8 rue George Sand - JUVISY-SUR-ORGE
Pôle adulte	91G09	PFT 91G09	72 rue Jean d'Argelies - JUVISY-SUR-ORGE
Pôle adulte	91G09	HTP 91G09 SGDB	Route de Longpont - SAINT GENEVIEVE DES BOIS
Pôle Enfants-ados	91I01	CMP 91I01 ARPAJON	25 bis route d'Egly - ARPAJON
Pôle Enfants-ados	91I01	CMP 91I01 DOURDAN	22 rue Debertrand - DOURDAN
Pôle Enfants-ados	91I01	CMP 91I01 ETAMPES	33 rue Van Loo - ETAMPES
Pôle Enfants-ados	91I01	CMP 91I01 FERTE-ALAI	1 rue de la Corne - LA FERTE-ALAIS
Pôle Enfants-ados	91I01	CMP 91I01 MILLY-LA-F	Place de la République - MILLY-LA-FORET
Pôle Enfants-ados	91I01	CMP 91I01 LONGPONT	10 Chemin de la Croix du Mesnil - LONGPONT-SUR-ORGE

Pôle Enfants-ados	91I01	UM PERINAT 91I01 ETAMPES	33 rue Van Loo - ETAMPES
Pôle Enfants-ados	91I01	HDJ 91I01 ETAMPES	33 bis rue Van Loo - ETAMPES
Pôle Enfants-ados	91I01	HDJ 91I01 LONGPONT	10 Chemin de la Croix du Mesnil - LONGPONT- SUR-ORGE
Pôle Enfants-ados	91I01	CATTP 91I01 ARPAJON	25 bis route d'Egly - ARPAJON
Pôle Enfants-ados	91I01	CATTP 91I01 DOURDAN	22 rue Debertrand - DOURDAN
Pôle Enfants-ados	91I01	CATTP 91I01 ETAMPES	33 rue Van Loo - ETAMPES
Pôle Enfants-ados	91I01	CATTP 91I01 FERTE-AL	1 rue de la Corne - LA FERTE-ALAIS
Pôle Enfants-ados	91I01	CATTP 91I01 MILLY-LA	Place de la République - MILLY-LA-FORET
Pôle Enfants-ados	91I01	CATTP 91I01 LONGPONT	10 Chemin de la Croix du Mesnil - LONGPONT- SUR-ORGE
Pôle Enfants-ados	91I01	UPE 91I01 ETAMPES	33 rue Van Loo - ETAMPES
Pôle Enfants-ados	91I01	CATTP 91I01 ADO ETAM	31 bis Boulevard de Montfaucon - ETAMPES
Pôle Enfants-ados	91I01	PFT 91I01 ETAMPES	41 avenue de Paris - ETAMPES
Pôle Enfants-ados	91I02	CMP 91I02 SAVIGNY	33 Grande Rue - SAVIGNY-SUR-ORGE
Pôle Enfants-ados	91I02	CMP 91I02 ATHIS	41 rue Anthonioz de Gaulle - ATHIS MONS
Pôle Enfants-ados	91I02	CMP 91I02 GRIGNY	2 rue Saint Exupéry - GRIGNY
Pôle Enfants-ados	91I02	CATTP 91I02 TEMPO	13 rue Joliot-Curie (2°Et)- SAVIGNY-SUR-ORGE
Pôle Enfants-ados	91I02	CATTP 91I02 ARPEGE	2 rue Saint Exupéry - GRIGNY
Pôle Enfants-ados	91I02	CATTP 91I02 AUBERGE	2 rue Saint Exupéry - GRIGNY
Pôle Enfants-ados	91I02	DIAPASON	13 rue Joliot-Curie (2°Et)- SAVIGNY-SUR-ORGE
Pôle Enfants-ados	91I02	HDJ 91I02 SAVIGNY	89 rue du Billoir - SAVIGNY-SUR-ORGE
Pôle Enfants-ados	91I02	PFT 91I02 SAVIGNY	13 rue Joliot-Curie (2°Et)- SAVIGNY-SUR-ORGE
Pôle Enfants-ados	91I05	CMP 91I05 CHAMPLAN	1 rue des Clotais - CHAMPLAN
Pôle Enfants-ados	91I05	CMP 91I05 SAINT-MICH	15 allée de la Butte - SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
Pôle Enfants-ados	91I05	CMP 91I05 LONGJUMEAU	86 Boulevard du Dr Cathelin - LONGJUMEAU
Pôle Enfants-ados	91I05	HDJ 91I05 STE-GENEVI	2 rue de la plaine - SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
Pôle Enfants-ados	91I05	CATTP 91I05 STE-GENE	11 allée de la Terrasse - SAINTE-GENEVIEVE-DES- BOIS
Pôle Enfants-ados	91I05	PFT 91I05 STE-GENEVI	11 allée de la Terrasse - SAINTE-GENEVIEVE-DES- BOIS
Pôle Enfants-ados	91I05	TRANS 91I05 STE-GENEVI	1 rue des Clotais - CHAMPLAN

Pôle Enfants-ados	91I05	EMPE 91I05 STMICHEL	15 allée de la Butte - SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
Pôle Enfants-ados	91Z02	HDJ ADO 91Z02	6 rue du vieux Perray - SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
Pôle Enfants-ados	91Z02	CATTP ADOS 91Z02	6 rue du vieux Perray - SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
Pôle Enfants-ados	91Z02	UHPA 91Z02	2 Route de Longpont - SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
Pôle Enfants-ados	91Z03	MDA 91Z03 SGDB	7 rue Paul Langevin - SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
Pôle Enfants-ados	91Z02	DDCEA	6 rue du vieux Perray - SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
Pôle T3R	91T3R	UTF 91T3R MARE-YVON	7 rue Paul Langevin - SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
Pôle T3R	91T3R	DIAPSY 91T3R BRETIGN	1 rue du Château Lafontaine - BRETIGNY-SUR-ORGE
Pôle T3R	91T3R	PASS 91T3R	1 rue du Château Lafontaine - BRETIGNY-SUR-ORGE
Pôle T3R	91T3R	HDJ 91T3R LANGEVIN	7 rue Paul Langevin - SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
Pôle T3R	91T3R	ATT 91T3R MARE-YVON	7 rue Paul Langevin - SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
Pôle T3R	91T3R	FPC 91T3R MARE-YVON	7 rue Paul Langevin - SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
Pôle T3R	91T3R	FPC 91T3R BOULEAUX	31 bis Boulevard de Montfaucon - ETAMPES
Pôle T3R	91T3R	CENTRE REGIONAL DOULEUR	Bâtiment C - Médico-technique - EPS BD ETAMPES
Pôle T3R	91T3R	SOINS SOMATIQUES	R3ter - Médico-technique - EPS BD ETAMPES
Pôle T3R	91T3R	SOINS SOMATIQUES SGDB	Route de Longpont - SAINT GENEVIEVE DES BOIS
Pôle T3R	91T3R	CSAPA 91T3R ARPAJON	25 bis route d'Egly - ARPAJON
Pôle T3R	91T3R	CSAJA 91T3R BD SGDB	24 rue des Rossays - SAVIGNY-SUR-ORGE
Pôle T3R	91T3R	CRC 91T3R BD SGDB	7 rue Paul Langevin - 1er étage- SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
Pôle T3R	91T3R	ETP 91T3R BD SGDB	24 rue des Rossays - SAVIGNY-SUR-ORGE
Pôle T3R	91T3R	EDUCATION THERAP.	Bâtiment O - EPS BD ETAMPES
Pôle T3R	91T3R	BURN OUT	Route de Longpont - SAINT GENEVIEVE DES BOIS
Pôle T3R	91T3R	PERINATALITE	Bâtiment O - EPS BD ETAMPES
Pôle T3R	91Z00	SAO BD ETAMPES	R1 - Accueil/vaguemestre - EPS BD ETAMPES
Pôle T3R	91Z00	SAO BD SGDB	2 Route de Longpont - SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
Pôle T3R	91Z00	C. SOCIO-CULTUR. BD	S4 - Centre Socio-Culturel Pat. - EPS BD ETAMPES

Pôle T3R	91Z00	C. SOCIO-CULTUR. SGDB	Route de Longpont - SAINT GENEVIEVE DES BOIS
Pôle T3R	PHABD	PHARMACIE ETAMPES	R3bis - Pharmacie - EPS BD ETAMPES
Pôle T3R	PHABD	PHARMACIE SGDB	Route de Longpont - SAINT GENEVIEVE DES BOIS
Pôle T3R	MAS	MAS UNITE COMMUNE	Chemin du Larris EPS BD ETAMPES
Pôle administratif	DSIRMT	RENFORT INCENDIE	S2 - DSIRMT - EPS BD ETAMPES
Pôle administratif	DSIRMT	RENFORT INCENDIE SGDB	Route de Longpont - SAINT GENEVIEVE DES BOIS
Pôle administratif	DRUN	REGIE PATIENTS SGDB	Route de Longpont - SAINT GENEVIEVE DES BOIS
Pôle administratif	DRUN	GARDIENNAGE SECURITE	S2 - EPS BD ETAMPES
Pôle administratif	DTP	SECURITE INCENDIE	Bâtiment S3 - EPS BD ETAMPES
Pôle administratif	DIFSI / IFAS	IFSI / IFAS	T1 - IFSI - EPS BD ETAMPES